



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité gouvernance et police de l'eau

Arrêté n° 12-2024-03-25-00001 du

25 MARS 2024

RECONNAISSANT

AUTORISATION TEMPORAIRE DE NAVIGATION SUR LA RETENUE DE BAGE

COMMUNES DE PONT DE SALARS et CANET DE SALARS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté N°12-2022-10-24-00024 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté 2014-219 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage ;

VU la demande de naviguer sur la retenue du lac de Bage pour la pose et la dépose de bouées de délimitation, présentée le 15 mars 2024 par Monsieur le directeur de la fédération de pêche de l'Aveyron dont le siège social est situé Moulin de la Gascarie, 12000 Rodez ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron le 19 mars 2024 ;

VU l'avis d'EDF Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout, responsable du complexe hydroélectrique du Pouget le 21 mars 2024 ; ;

VU la convention simplifiée entre EDF Groupe d'Exploitation Hydraulique Tarn-Agout et Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Aveyron ;

Sur proposition de la cheffe du service biodiversité, eau et forêt de service de la direction départementale des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation.

La fédération de pêche de l'Aveyron est autorisée à naviguer sur la retenue du lac de Bage.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le président de la fédération de pêche de l'Aveyron est responsable de la pose et de la dépose de bouées de délimitation sur la retenue du lac de Bage.

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Article 3 : Restriction de navigation

La fédération de pêche de l'Aveyron est autorisée à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Bage, en dérogation de l'arrêté 2014-219 du 7 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du lac de Bage, à l'exclusion de la zone située à moins de cinquante mètres de l'évacuateur de crue et à moins de cent mètres du barrage, durant la durée d'application de la présente autorisation.

La retenue du lac de Bage sert de prise d'eau au syndicat d'eau potable du Ségala, la fédération de pêche de l'Aveyron devra, à ce titre, prendre toutes les précautions nécessaires pour la préserver et rester le plus éloigné possible de celle-ci (la prise d'eau est située sur la vanne de fond).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour la période du 25 au 29 mars 2024.

Article 5 : Présentation et retrait de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 6 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Canet de Salars et Pont de Salars pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable dans cette même mairie par toute personne intéressée durant une période de quatre mois.

Une copie sera adressée à la DREAL Occitanie et au service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Canet de Salars et Pont de Salars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

25 MARS 2024

Le préfet,

Par délégation, le directeur départemental des territoires


Joël FRAYSSE